

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Instruction conjointe
du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime
et du Ministre de l'Économie et des Finances
relative aux modalités de traitement des dossiers de demande
de l'aide financière de l'État distribuée dans le cadre du
Fonds de Développement Agricole**

Janvier 2011

SOMMAIRE

PARTIE I : AIDES ACCORDEES HORS PROJETS D'AGREGATION

I.	DISPOSITIONS GENERALES	3
A.	TRAITEMENT DES DOSSIERS	3
1.	<i>Dossier de demande de l'approbation préalable ou demande de l'accord de principe</i>	3
2.	<i>Dossier de demande de la subvention</i>	5
B.	DELAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS	6
1.	<i>Délai de traitement des dossiers de demande d'approbation préalable et de demande d'accord de principe (en jours ouvrables)</i>	6
2.	<i>Délai de traitement des dossiers de demande de subvention (en jours ouvrables)</i>	7
C.	DELAJ DE DEPOT DES DOSSIERS AUPRES DU GUICHET UNIQUE	7
D.	SUIVI ET CONTROLE DES REALISATIONS	8
II.	DISPOSITIONS PARTICULIERES	9
A.	DEMANDE D'APPROBATION PREALABLE OU DEMANDE D'ACCORD DE PRINCIPE	9
B.	CAS DU PLAFOND DE L'AIDE POUR L'ACQUISITION DES CAPSULES A PHEROMONES POUR LE TRAITEMENT CONTRE LA TUTA-ABSOLUTA	9
C.	CAS PARTICULIERS DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS	9
D.	CONSTAT DE REALISATION	10
E.	CAS PARTICULIERS D'ELIGIBILITE AUX AIDES FINANCIERES DE L'ETAT	10
1.	<i>Investissements agricoles réalisés sur des propriétés en indivision</i>	10
2.	<i>Investissements agricoles réalisés par les adhérents des coopératives de la réforme agraire</i>	10
3.	<i>Investissements agricoles réalisés sur des terrains frappés d'opposition</i>	10
4.	<i>Investissements agricoles réalisés sur des terrains en cours d'immatriculation dans les périmètres de remembrement</i>	11
5.	<i>Investissements agricoles réalisés sur des terres récupérées, en cours de traitement par la Commission Interministérielle pour arrêter les prix de cession</i>	11
6.	<i>Investissement agricoles réalisés par les AUEA ou groupements d'agriculteurs au titre des aménagements hydro agricoles</i>	11
III.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	13
1.	<i>APPROBATION PREALABLE</i>	13
2.	<i>CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE SUBVENTION</i>	13
3.	<i>APPLICATION DES NOUVEAUX TAUX ET PLAFONDS DE SUBVENTION</i>	13

PARTIE II : AIDES ACCORDEES AUX PROJETS D'AGREGATION

I.	TRAITEMENT DES DOSSIERS	15
A.	DOSSIER DE DEMANDE DE L'APPROBATION PREALABLE DU PROJET D'AGREGATION	15
1.	<i>Etude du dossier et validation par le comité d'investissement</i>	15
2.	<i>Etablissement de la convention d'agrégation</i>	15
3.	<i>Dépôt des contrats, de la liste définitive des agrégés</i>	16
4.	<i>Etablissement des attestations</i>	16
B.	DEMANDE DE LA SUBVENTION	17
1.	<i>Projets d'irrigation localisée et de complément, et acquisition du matériel agricole</i>	17
2.	<i>Unités de valorisation</i>	17
3.	<i>Subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation</i>	18
C.	SUIVI ET CONTROLE DES REALISATIONS	20

PARTIE I : AIDES ACCORDEES HORS PROJETS D'AGREGATION

En application des dispositions du Code des Investissements Agricoles, l'Etat accorde des aides financières aux investissements agricoles réalisés par les agriculteurs (personnes physiques ou morales). Elles concernent l'acquisition des facteurs de production, l'aménagement et l'équipement des exploitations agricoles, le développement de l'élevage à travers l'amélioration génétique des races, la construction des bâtiments d'élevage, l'acquisition du matériel d'élevage et le développement des infrastructures de valorisation et la promotion des exportations des produits agricoles.

Ces aides sont régies par les textes réglementaires rappelés en annexe n°2 et les dispositions de la présente instruction.

La présente Instruction a pour objet de définir les modalités de traitement des dossiers de demande de l'aide financière de l'Etat. Cette instruction annule et remplace les anciennes instructions relatives à la distribution des aides de l'Etat octroyées dans le cadre du Fonds de Développement Agricole (FDA).

I. DISPOSITIONS GENERALES

Les Guichets Uniques et les Services Techniques chargés de la gestion des dossiers de demandes d'aides octroyés à travers le FDA sont deux entités distinctes au sein de chaque Direction Provinciale de l'Agriculture (DPA) ou de chaque Office Régional de Mise en Valeur Agricole (ORMVA).

Au niveau des ORMVA, le Guichet Unique est une cellule qui joue le rôle d'interlocuteur unique vis-à-vis des agriculteurs, en matière d'octroi des aides financières. Au niveau des DPA, ce rôle est attribué au Service des Aides et Incitations.

Les Services Techniques sont tous services de la DPA ou de l'ORMVA, autres que le service des aides et incitations et le Guichet Unique, qui sont concernés par l'objet de la demande de subvention et désignés par les Directeurs des DPA et des ORMVA à instruire les dossiers de demandes d'aide tel que précisé dans la présente instruction et ses annexes.

A. TRAITEMENT DES DOSSIERS

Le traitement, l'instruction et le suivi des dossiers se fera à la fois manuellement et en recourant à l'application informatique mise en œuvre par le Département de l'Agriculture.

1. Dossier de demande de l'approbation préalable ou demande de l'accord de principe

a) Dossier de demande de l'approbation préalable

Avant la réalisation de l'investissement, le postulant dépose, en double exemplaire (l'original et une copie), un dossier de demande de l'approbation préalable de son projet, auprès du Guichet Unique ou ses antennes de la DPA ou de l'ORMVA du ressort desquels dépendent les exploitations agricoles supports des investissements.

Le Guichet Unique, ou ses antennes, procède à la vérification de la présence de l'ensemble des pièces exigées, telles que définies dans l'annexe 1 de la présente instruction. Si le dossier est complet, un récépissé de dépôt du dossier (numéroté et daté) est remis au postulant juste après la vérification. Tout dossier incomplet est retourné au postulant avec un récépissé précisant les pièces manquantes.

Les dossiers complets sont enregistrés par le Guichet Unique et transmis aux services techniques concernés de la DPA ou de l'ORMVA pour vérification et examen des pièces.

Si les pièces exigées ne sont pas établies conformément à l'annexe 1 de la présente instruction, les services techniques concernés en avisent par écrit le Guichet Unique qui notifie au postulant, par écrit, les insuffisances constatées.

Sous réserve des dispositions contraires, spécifiques à certaines catégories de projets et mentionnées dans l'annexe 1, un délai additionnel de trois (03) mois, à compter de la date de notification par le Guichet Unique, est accordé une seule fois au postulant pour satisfaire lesdites insuffisances. Passé ce délai, l'approbation préalable est rejetée, et une copie du dossier est retournée au postulant. Dans ce cas, toute nouvelle demande d'approbation préalable relative au même projet pourra être redéposée par le postulant et sera examinée et traitée comme étant un nouveau projet.

Pour les dossiers constitués en bonne et due forme, les services techniques concernés procèdent à l'étude et au contrôle de l'éligibilité du projet à l'aide financière de l'Etat. Si le projet est éligible, une attestation d'approbation est établie par ces services selon les modèles en annexe n°4, faisant office d'autorisation pour la réalisation de l'investissement dans les délais fixés ci-dessous.

A compter de la date de l'approbation préalable, les agents du Ministère chargé de l'Agriculture se réservent le droit d'effectuer des visites inopinées à tout moment sur les sites des projets. Les postulants à l'aide doivent leur faciliter la tâche et appuyer l'aboutissement de ces contrôles.

b) Dossier de demande de l'accord de principe

Pour ce qui est du matériel agricole et du matériel d'élevage, le postulant dépose avant la réalisation de l'acquisition, en double exemplaire (l'original et une copie), une demande d'accord de principe, auprès du Guichet Unique ou ses antennes de la DPA ou de l'ORMVA du ressort desquels dépendent les exploitations agricoles supports des investissements.

Cette demande d'accord de principe, établie conformément au modèle en annexe 3, est instruite uniquement par le Guichet Unique.

Le Guichet Unique, ou ses antennes, procède à la vérification de la présence des pièces exigées, telles que définies dans l'annexe 1 de la présente instruction. Si le dossier est complet, un récépissé de dépôt du dossier (numéroté et daté) est remis au postulant juste après la vérification. Tout dossier incomplet est retourné au postulant avec un récépissé précisant les pièces manquantes.

Pour les dossiers constitués en bonne et due forme, le Guichet Unique concerné procède à l'étude et à la vérification de l'éligibilité de la demande d'acquisition à l'aide financière de l'Etat.

Pour déterminer le nombre d'unités pour lequel l'accord de principe sera délivré, le Guichet Unique doit :

- Vérifier l'historique des aides accordées au postulant depuis le 04 mars 2010 et portant sur le même type de matériel que celui objet de la demande.

- Procéder au calcul du nombre d'unités éligibles selon les normes en vigueur, sur la base des informations déclarées par le postulant dans sa demande d'accord de principe et tenant compte de la vérification de l'historique des aides.

Si l'avis de l'administration est favorable, l'accord de principe mentionne le type de matériel à subventionner et le nombre maximal d'unités à accorder.

Cet avis, visé par le Guichet Unique, et approuvé par le Directeur ou son représentant, est notifié au postulant dans les délais cités ci-dessous.

2. Dossier de demande de la subvention

Après la réalisation de l'investissement, le postulant dépose, dans les délais fixés ci-dessous dans le titre I.C., un dossier de demande de l'aide financière, en double exemplaire (l'original et une copie), auprès du Guichet Unique ou ses antennes de la DPA ou de l'ORMVA du ressort desquels dépendent les exploitations agricoles supports des investissements.

Le Guichet Unique, ou ses antennes, procède à la vérification de la présence de l'ensemble des pièces exigées, telles que définies dans l'annexe 1 de la présente instruction. Si le dossier est complet, un récépissé de dépôt du dossier (numéroté et daté) est remis au postulant juste après la vérification. Tout dossier incomplet est retourné au postulant avec un récépissé précisant les pièces manquantes.

Les dossiers complets sont enregistrés, par le Guichet Unique, et transmis aux services techniques concernés de la DPA ou de l'ORMVA pour étude et contrôle de la réalisation de l'investissement sur les lieux.

Si les pièces exigées ne sont pas établies conformément à l'annexe 1 de la présente instruction, les services techniques concernés en avisent par écrit le Guichet Unique qui notifie au postulant, par écrit, les insuffisances constatées.

Pour compléter son dossier et satisfaire les insuffisances notifiées par le Guichet Unique, le postulant dispose d'un délai supplémentaire de trois (3) mois à compter de la date de ladite notification.

Les services techniques doivent s'assurer du nombre définitif d'unités éligibles à la subvention selon les normes en vigueur et selon les pièces justificatives déposées par le postulant pour le cas des dossiers relatifs au matériel agricole et au matériel d'élevage ayant fait l'objet d'un accord de principe.

Pour les dossiers constitués en bonne et due forme, les services techniques concernés procèdent ensuite au contrôle, sur les lieux, de la réalisation des investissements correspondants. Si les réalisations sont jugées conformes, un constat de réalisation est établi par ces services selon les modèles en annexe n°4, précisant leur avis favorable et le montant de l'aide financière à accorder. Ce constat est remis au Guichet Unique, accompagné de l'original du dossier, pour l'établissement de la décision d'octroi de l'aide.

Cette décision, dûment signée par le directeur de la DPA ou de l'ORMVA, ou son suppléant, est transmise à la Caisse Régionale du Crédit Agricole concernée, qui procède au déblocage de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

Le Guichet Unique invite le bénéficiaire, par écrit, à se présenter à la Caisse Régionale du Crédit Agricole concernée pour encaissement de l'aide financière lui revenant.

Le dossier original doit être archivé au niveau de la DPA ou de l'ORMVA pendant la durée réglementaire (10 ans).

Si le projet réalisé s'avère incomplet et/ou non conforme, lors du contrôle sur les lieux, les services techniques concernés adressent une note d'observations au Guichet Unique qui notifie au postulant les insuffisances constatées. Sous réserve des dispositions contraires spécifiques à certaines catégories de projet et mentionnées dans l'annexe 1, un délai additionnel de trois (03) mois est accordé une seule fois au postulant pour satisfaire lesdites insuffisances. Ce délai court à partir de la date de notification par le Guichet Unique au postulant.

Si le projet réalisé est jugé non conforme après expiration du délai additionnel accordé, le postulant est avisé par le Guichet Unique de la fin de non recevoir de sa demande de subvention.

B. DELAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

1. Délai de traitement des dossiers de demande d'approbation préalable et de demande d'accord de principe (en jours ouvrables)

a) Approbation préalable

Nature du projet	Vérification par le GU et transmission au ST	Etude et contrôle de l'éligibilité du projet et transmission de l'avis du ST au GU	Transmission de l'avis par le GU au postulant
Catégorie 1	3 jours	15 jours	2 jours
Catégorie 2	3 jours	7 jours	2 jours

GU : Guichet Unique ; ST : Services Techniques

- La catégorie 1 concerne :
 - Les projets d'irrigation localisée ou de complément et des aménagements fonciers ;
 - Les projets relatifs aux unités de valorisation ;
 - Les projets de construction de bâtiments d'élevage ;
 - L'installation des filets anti-grêle.
- La catégorie 2 concerne :
 - Les plantations d'agrumes et d'oliviers
 - La production de reproducteurs bovins et ovins ;
 - L'acquisition des reproducteurs caprins et camelins ;
 - La production des reines d'abeilles sélectionnées ;
 - Les centres de collecte de lait.

Le délai global de traitement des dossiers de demande d'approbation préalable est de 20 jours ouvrables pour la catégorie 1 et de 12 jours ouvrables pour la catégorie 2.

b) Accord de principe

Le délai de traitement, par le Guichet Unique, des demandes d'accord de principe pour l'acquisition du matériel agricole et du matériel d'élevage est arrêté à 5 jours ouvrables.

2. Délai de traitement des dossiers de demande de subvention (en jours ouvrables)

Réception et vérification, par le Guichet Unique, de la présence des pièces exigées et envoi du dossier complet aux services techniques concernés : Trois (03) jours ouvrables.

Etude du dossier par les services techniques concernés (examen et vérification de la validité et de la conformité des pièces du dossier) : Huit (08) jours ouvrables.

Contrôle de réalisation de l'investissement sur les lieux, par les services techniques concernés, et établissement du constat de réalisation ou, le cas échéant, d'une note d'observations sur les insuffisances constatées, et leur transmission au Guichet Unique : Quinze (15) jours ouvrables.

Etablissement, par le Guichet Unique, de la décision d'octroi de l'aide financière et envoi de cette dernière à la Caisse Régionale du Crédit Agricole concernée: Deux (02) jours ouvrables.

Débloqué de l'aide financière au bénéficiaire par la Caisse Régionale de Crédit Agricole concernée: Deux (02) jours ouvrables.

Le délai global de traitement des dossiers de demande de l'aide financière de l'Etat est fixé à trente (30) jours ouvrables.

C. DELAI DE DEPOT DES DOSSIERS AUPRES DU GUICHET UNIQUE

Le délai maximum pour le dépôt du dossier de demande de l'aide financière par le postulant auprès du Guichet Unique, est fixé comme suit:

Objet ou opération	Délai de dépôt de dossier	
Acquisition de matériel agricole et d'élevage	12 mois	A compter de la date de l'accord de principe
Irrigation et aménagements fonciers	12 mois	A compter de la date de l'approbation préalable
Acquisition et installation des filets anti grêle	12 mois	
Plantations d'agrumes et d'olivier	12 mois	
Acquisition de reproducteurs des espèces camelines et caprines	12 mois	
Centres de collecte de lait	12 mois	
Bâtiments d'élevage	24 mois	
Unités de valorisation hors projets d'agrégation	24 mois	
Replantation fruitière suite à l'arrachage et l'incinération des plantations atteintes par la tristeza ou le feu bactérien	24 mois	A compter de la date de l'attestation d'arrachage délivrée par l'ONSSA
Filets de protection des cultures maraîchères sous serre contre les insectes	12 mois	A compter de la date d'établissement de la facture d'acquisition
Capsules à phéromones contre la Tuta Absoluta	6 mois	
Petit matériel agricole	6 mois	

Production des reproducteurs ovins, bovins et des reines d'abeilles	12 mois	A compter de la date du PV de sélection
Veaux issus de croisement industriel	6 mois	
Importation de génisses	12 mois	A compter de la date d'acquisition

Pour la diversification et la promotion des exportations des produits agricoles, les dossiers de demande de l'aide financière doivent être déposés au Guichet Unique avant le 30 septembre de chaque année au titre de la campagne d'exportation écoulée.

Ces délais peuvent être exceptionnellement prolongés si les justificatifs du retard présentés par les postulants sont approuvés par les services techniques concernés, sans que le délai additionnel ne dépasse six (06) mois. Ces justificatifs doivent être déposés par les postulants auprès des Guichets Uniques avant achèvement du délai prévu pour le dépôt du dossier tel que fixé dans le tableau ci-dessus.

D. SUIVI ET CONTROLE DES REALISATIONS

Afin d'assurer un suivi régulier des aides financières distribuées aux agriculteurs, les Directions Régionales de l'Agriculture (DRA) transmettent à la Direction de la Stratégie et des Statistiques et à la Direction Financière les situations des réalisations par DPA et par ORMVA, ainsi qu'une situation consolidée par région, comme suit:

- Une situation hebdomadaire des aides financières accordées (décisions transmises aux Caisses Régionales du Crédit Agricole concernées, montant de l'aide accordée, objets et nombre d'unités, montant de l'investissement...) et des dossiers en cours de traitement.
- Un rapport bimestriel des réalisations financières et physiques des aides financières distribuées, relatant également les difficultés rencontrées dans la gestion des dossiers de demande de ces aides et les propositions d'amélioration.

Sur la base de ces rapports, un bilan annuel des réalisations financières et physiques est établi et soumis au comité technique du FDA.

Les Directions Régionales de l'Agriculture, ou le cas échéant les Directions Centrales, doivent apporter l'appui technique nécessaire aux DPA et ORMVA pour le traitement des dossiers à problèmes de demande des aides financières de l'Etat.

La Direction Financière et les Services de Contrôle de Gestion des DRA, procèdent au contrôle du traitement des dossiers de demande d'aide et au contrôle à posteriori des réalisations ayant bénéficié des aides financières de l'Etat en établissant des rapports à cet effet. Ces structures prennent ou proposent les mesures adaptées pour l'amélioration de la gestion de l'octroi de ces aides.

Sur la base de ces rapports, un rapport annuel du contrôle de gestion des aides financières de l'Etat est établi et soumis au comité technique du FDA.

En outre, le Département de l'Agriculture procédera à un audit opérationnel et financier des dossiers ayant bénéficié des aides financières de l'Etat à travers le FDA. Les résultats de cet audit seront soumis au comité technique du FDA.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. DEMANDE D'APPROBATION PREALABLE OU DEMANDE D'ACCORD DE PRINCIPE

Pour les projets de production des reproducteurs bovins et ovins et la production des reines d'abeilles, une seule approbation préalable est accordée au postulant pour toute la durée de validité de son contrat de base passé entre ledit postulant et le Ministère chargé de l'Agriculture pour la multiplication de reproducteurs ovins et bovins ou de reines d'abeilles.

Sont exempts de la demande d'approbation préalable ou de l'accord de principe les cas suivants :

- La diversification et la promotion des exportations des produits agricoles ;
- Les capsules à phéromone de traitement contre la Tuta-Absoluta ;
- Les filets de protection des cultures maraichères sous serres contre les insectes ;
- Le petit matériel agricole (vibreurs manuels pour la récolte des olives et broyeurs pour les dattes) ;
- La production des veaux issus de croisement industriel ;
- Les génisses importées ;
- Les replantations fruitières après arrachage et incinération suite à une contamination par le feu bactérien ou la tristeza.

B. CAS DU PLAFOND DE L'AIDE POUR L'ACQUISITION DES CAPSULES A PHEROMONES POUR LE TRAITEMENT CONTRE LA TUTA-ABSOLUTA

L'aide financière pour l'acquisition des capsules à phéromone pour le traitement contre la Tuta-Absoluta est à octroyer, une seule fois par année, pour la superficie objet de la demande.

C. CAS PARTICULIERS DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

- Les dossiers de demande de subventions au titre de la production des reproducteurs ovins, sont déposés par l'ANOC, au nom de ses adhérents, auprès du Guichet Unique de la DPA de Rabat-Salé.
- Les dossiers de demande de subventions, au titre de la production des reproducteurs bovins et des veaux issus de croisement industriel, peuvent être déposés par les coopératives ou les associations d'éleveurs au nom de leurs adhérents ou, à défaut, par les éleveurs eux-mêmes, auprès du Guichet Unique concerné ou de ses antennes.
- Les dossiers de demande de subventions, au titre de la promotion et la diversification des exportations des produits agricoles, par voies terrestre et maritime, sont déposés par les représentants des unités de valorisation ou par l'exportateur auprès du Guichet Unique (ou de ses antennes) dont relève l'unité de valorisation.
- Les dossiers de demande de subventions, au titre de la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne, sont déposés par les compagnies aériennes auprès du Guichet Unique de la DPA de Casablanca.

- Les dossiers de demande de subventions, au titre de la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne, sont déposés par les exportateurs ayant payé le plein tarif du fret aérien, auprès du Guichet Unique dont relève leur adresse. Cette disposition concerne les exportations réalisées à partir de la campagne d'exportation 2010/2011.

D. CONSTAT DE REALISATION

- Pour les dossiers de demande de subvention au titre de la promotion et la diversification des exportations des produits agricoles déposés par les unités de valorisation ou les exportateurs, l'attestation d'exportation établie par l'EACCE dispense les services techniques concernés du contrôle sur les lieux et sert de base pour l'établissement du constat de réalisation.
- Pour les dossiers de demande de subvention, au titre de la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne déposés par les compagnies aériennes, le manifeste du fret aérien et les copies des lettres de transport aérien dispensent les services techniques concernés du contrôle sur les lieux et servent de base pour l'établissement du constat de réalisation.
- Pour les dossiers de demande de subvention, au titre de la production de reproducteurs sélectionnés (ovins, bovins ou de production de reines d'abeilles), et la production des veaux issus de croisement industriel, le procès verbal de sélection établi par une commission technique de la DPA ou de l'ORMVA dispense les services techniques concernés du contrôle sur les lieux et sert de base pour l'établissement du constat de réalisation.

E. CAS PARTICULIERS D'ELIGIBILITE AUX AIDES FINANCIERES DE L'ETAT

1. Investissements agricoles réalisés sur des propriétés en indivision

Les agriculteurs qui réalisent des investissements agricoles sur leur quote-part, dans les propriétés en indivision, peuvent bénéficier des aides financières de l'Etat dans le cadre du Fonds de Développement Agricole, sous réserve qu'ils s'engagent par écrit, à défaut d'obtention de l'accord préalable de l'ensemble des autres co-indivisaires, à :

- Assumer pleinement et entièrement toute la responsabilité vis à vis de leurs co-indivisaires, en cas de litiges pouvant naître soit d'une contestation du bénéfice de l'aide financière de l'Etat, soit de l'introduction d'une procédure de partage de l'immeuble en indivision devant se traduire par une remise en question du partage de fait et, partant, d'une éventuelle remise en question de l'investissement réalisé.
- Rembourser à l'Etat le montant total des aides dont ils ont bénéficié, en cas de destruction de l'investissement par suite de tels litiges.

L'octroi de telles aides ne constitue en aucune manière une quelconque reconnaissance des droits du bénéficiaire sur la propriété concernée.

2. Investissements agricoles réalisés par les adhérents des coopératives de la réforme agraire

Les adhérents des coopératives de la réforme agraire peuvent bénéficier des aides financières de l'Etat dans le cadre du Fonds de Développement Agricole, au titre des investissements qu'ils réalisent à titre individuel sur des lots de terrains individualisés de la réforme agraire, sous réserve que ces investissements soient préalablement autorisés par les services compétents des DPA ou ORMVA.

3. Investissements agricoles réalisés sur des terrains frappés d'opposition

Les agriculteurs qui réalisent des investissements agricoles sur des terrains frappés d'opposition peuvent bénéficier des aides financières de l'Etat dans le cadre du Fonds de Développement Agricole, sous réserve qu'ils s'engagent par écrit à :

- Assumer pleinement et entièrement toute la responsabilité vis-à-vis de leurs opposants, en cas de litiges pouvant naître d'une opposition devant se traduire par une remise en question de l'investissement réalisé.
- Rembourser à l'Etat le montant total des aides dont ils ont bénéficié, en cas de destruction de l'investissement par suite de tels litiges.

L'octroi de telles aides ne constitue en aucune manière une quelconque reconnaissance des droits du bénéficiaire sur la propriété concernée.

4. Investissements agricoles réalisés sur des terrains en cours d'immatriculation dans les périmètres de remembrement

Les agriculteurs qui réalisent des investissements agricoles sur des terrains en cours d'immatriculation et situés dans un périmètre de remembrement peuvent bénéficier des aides financières de l'Etat dans le cadre du Fonds de Développement Agricole, sous réserve de présenter un engagement écrit précisant leur disposition à :

- Assumer pleinement et entièrement toute la responsabilité vis-à-vis de leurs opposants, en cas de litiges pouvant naître d'une opposition devant se traduire par une remise en question de l'investissement réalisé.
- Rembourser à l'Etat le montant total des aides dont ils ont bénéficié, en cas de destruction de l'investissement par suite de litiges pouvant naître de ces oppositions.

Dans ce cas, et sauf avis motivé des services compétents du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, le postulant peut présenter une réquisition d'inscription dans les livres fonciers, délivrée par les services compétents, pour justifier le lien juridique avec la propriété objet de l'investissement.

En tout état de cause, l'octroi de telles aides ne constitue en aucune manière une quelconque reconnaissance des droits du bénéficiaire sur la propriété concernée.

5. Investissements agricoles réalisés sur des terres récupérées, en cours de traitement par la Commission Interministérielle pour arrêter les prix de cession

Pour le cas particulier des agriculteurs exploitant des terres récupérées, situées à l'intérieur des périmètres irrigués de grande hydraulique, et qui sont actuellement en cours de traitement par la Commission Interministérielle pour arrêter les prix de cession y afférents, ces agriculteurs peuvent bénéficier des aides financières de l'Etat en fournissant, en lieu et place des pièces administratives justifiant le lien juridique avec la propriété pour le statut foncier du melk (voir annexe 4), une attestation d'exploitation établie par les services compétents de l'ORMVA concerné et le contrat de fourniture d'eau conclu avec ledit ORMVA.

En tout état de cause, l'octroi de telles aides ne constitue en aucune manière une quelconque reconnaissance des droits du bénéficiaire sur la propriété concernée.

6. Investissement agricoles réalisés par les AUEA ou groupements d'agriculteurs au titre des aménagements hydro agricoles

Pour le cas particulier des projets collectifs d'irrigation localisée réalisés par un groupement d'agriculteurs ou par une association d'usagers des eaux agricoles (AUEA) au profit de leurs agriculteurs adhérents et qui remplissent les conditions ci-après, les agriculteurs concernés peuvent

bénéficiaire collectivement de l'aide financière de l'Etat, y compris pour les équipements réalisés en communs (ouvrages de mobilisation, d'adduction, de distribution, de stockage, de filtration):

- Le projet à réaliser doit comprendre des ouvrages d'irrigation collectifs à réaliser en commun.
- Les services du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime doivent approuver le cahier de charges pour la réalisation des travaux, et participer au lancement des appels à la concurrence et à l'évaluation et aux jugements des offres.
- le groupement ou l'association doit remplir les conditions juridiques lui conférant la personnalité morale et les pouvoirs d'agir pour le compte des agriculteurs concernés par le projet (Statuts, périmètre et pouvoirs).
- les agriculteurs concernés doivent s'engager individuellement et par écrit à mandater le représentant légal du groupement ou de l'AUEA à percevoir, par procuration, en leur nom et pour leur compte, l'aide financière de l'Etat dont ils peuvent bénéficier dans le cadre du projet.
- Engagement du groupement ou de l'AUEA à assurer l'entretien et le renouvellement des ouvrages réalisés en commun.

Les dossiers réunissant ces conditions peuvent être présentés et examinés globalement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agriculteurs individuels et peuvent être déposés par le représentant légal du groupement ou de l'association.

Pour le cas particulier de ces dossiers, le lien juridique des adhérents avec les propriétés support de l'investissement tel que spécifié dans l'annexe 4 de cette instruction est remplacé par une attestation d'exploitation délivrée par les services de la DPA ou de l'ORMVA concerné.

En tout état de cause, l'octroi de telles aides ne constitue en aucune manière une quelconque reconnaissance des droits des bénéficiaires sur les propriétés concernées par le projet.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. APPROBATION PREALABLE

L'approbation préalable ne sera pas exigée pour les investissements réalisés durant la période transitoire allant:

- Du 1^{er} mai 2009 au 15 octobre 2010 pour la production des reproducteurs bovins et ovins ;
- Du 8 juillet 2009 au 3 septembre 2010 pour les plantations d'agrumes et d'olivier ;
- Du 4 mars 2010 au 3 septembre 2010 pour les autres composantes soumises à l'approbation préalable, à l'exception de l'irrigation localisée ou de complément et les bâtiments d'élevage.

Les investissements réalisés durant cette période transitoire sont éligibles à l'aide financière de l'Etat et leurs demandes de subvention sont recevables auprès des Guichet Uniques jusqu'au 31 mars 2011 sans être soumis à l'approbation préalable. Toutefois, ces investissements restent soumis à l'application des normes prévues par les arrêtés correspondants fixant les aides financières de l'Etat.

Les projets d'irrigation localisée ou de complément et les bâtiments d'élevage ne sont pas concernés par cette disposition.

Pour les projets d'investissement relatifs à la construction et l'équipement des unités de valorisation, dont les travaux ont été entamés avant la date d'expiration de la période transitoire, les postulants sont tenus de déclarer lesdits projets auprès des Guichet Uniques avant le 31 mars 2011 pour être éligibles à l'aide financière de l'Etat. Toutefois, le délai de dépôt du dossier de demande de subvention ne doit pas dépasser celui prévu par la présente instruction, et ce à compter de la date de déclaration.

2. CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE SUBVENTION

Pour les dossiers de demande de subventions dispensés d'approbation préalable durant la période transitoire tels que cités ci-dessus, le postulant est tenu de déposer, en une seule fois, l'ensemble des pièces exigées pour les deux phases (approbation préalable et demande de subvention) telles que citées dans l'annexe 1, à l'exception de la demande d'approbation préalable.

3. APPLICATION DES NOUVEAUX TAUX ET PLAFONDS DE SUBVENTION

a) Dossiers d'irrigation et d'épierrage de profondeur soumis à l'approbation préalable

Les projets d'aménagement hydro-agricole ou d'épierrage de profondeur pour lesquels la décision d'octroi de la subvention a été établie et transmise pour paiement avant le 27 janvier 2011 date de publication de l'arrêté conjoint n° 3417-10, bénéficieront des taux et plafonds fixés par l'arrêté n°362-10 du 26 janvier 2010.

Par ailleurs, les montants des décisions de paiement à établir après le 27 janvier 2011, doivent être calculés selon les taux et plafonds fixés par l'arrêté conjoint n° 3417-10, quelle que soit la date d'approbation ou de dépôt de ces dossiers.

b) Projets de défoncement

Les projets de défoncement ayant reçu l'approbation préalable avant le 27 janvier 2011, date de publication du nouvel arrêté conjoint n° 3417.10 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles, sont éligibles à l'aide financière de l'Etat selon les taux et plafonds fixés par l'arrêté n° 362-10 du 26 janvier 2010. Le traitement des dossiers de demande de subvention y afférents se fera dans les conditions fixées par l'instruction en vigueur à la date de leur approbation.

c) Cas particuliers des subventions à effet rétroactif

- Les dossiers de subvention déposés par les agriculteurs au titre de la réalisation des plantations d'agrumes ou d'olivier bénéficient des nouvelles aides prévues par les arrêtés (n°367-10 et n°363-10 du 26 janvier 2010) publiés en date du 04 mars 2010 si la facture d'acquisition des plants est établie à partir du 8 juillet 2009.
- Les dossiers de demande de subvention pour la production des reproducteurs sélectionnés appartenant aux races pures bovines et ovines bénéficieront de la nouvelle subvention telle que fixée par l'arrêté n°422-10 du 18 mars 2010 relatif à l'intensification de la production animale si le PV de sélection a été établi après le 1^{er} Mai 2009.
- Les demandes de subventions relatives à l'acquisition des génisses importées bénéficient des nouveaux taux fixés par l'arrêté n°1549-10 du 18 mai 2010 relatif à l'intensification de la production animale, pour les génisses importées à partir du 1^{er} Mai 2009.
- Les demandes de subventions relatives à la production des veaux issus de croisement industriel bénéficient des nouveaux taux fixés par l'arrêté n°1549-10 du 18 mai 2010 relatif à l'intensification de la production animale si le PV de sélection a été établi après le 1^{er} Mai 2009.
- Les dossiers de demande de subventions relatifs à la promotion et à la diversification des exportations des agrumes, de la tomate et de la fraise bénéficieront des nouveaux montants fixés par l'arrêté n° 3283-10 publié en date du 06 janvier 2011 si la date d'exportation mentionnée dans l'attestation de l'EACCE est postérieure au 29 mars 2010. Les dossiers des exportations réalisées au titre de la campagne d'exportation 2009/2010 peuvent être déposés jusqu'au 30 septembre 2011.

d) Autres rubriques

Pour les rubriques autres que précitées dans les points « a » et « b », y compris les projets d'irrigation non soumis à l'approbation préalable (creusement de puits et acquisition du matériel d'irrigation) et l'acquisition du petit matériel agricole, et dont les factures (ou mémoires des travaux) ont été établies avant le 04 mars 2010, et les dossiers de demande de subvention déposés après cette date, le calcul de la subvention sera fait sur la base des anciens taux et plafonds et leurs dossiers seront traités conformément à l'instruction en vigueur à la date d'établissement de ces factures. En tout état de cause, les demandes de subvention y afférentes ne seront plus recevables après le 31/12/2010.

Pour le cas du matériel agricole à force automotrice soumis à immatriculation, dont la date de mise en circulation figurant au niveau de la carte grise ou du récépissé de dépôt du dossier d'immatriculation du matériel est antérieure au 04 mars 2010, et les dossiers de demande de subvention déposés après cette date, le calcul de la subvention sera fait sur la base des anciens taux et plafonds et leurs dossiers seront traités conformément à l'instruction en vigueur à la date de la mise en circulation précitée. Toutefois, les demandes de subvention y afférentes ne seront plus recevables après le 31/12/2010.

PARTIE II : AIDES ACCORDEES AUX PROJETS D'AGREGATION

Cette deuxième partie traite des dispositions relatives au traitement des dossiers de demande de subventions pour les investissements réalisés dans le cadre des projets d'agrégation. Ces subventions concernent :

- Les subventions pour les investissements consentis pour la mise en place et l'équipement d'unités de valorisation autour desquelles se construit le projet d'agrégation ;
- Les subventions forfaitaires d'encouragement à l'agrégation.

Pour ce qui des subventions pour les investissements consentis dans le cadre de projets d'agrégation et liés à l'acquisition de matériel agricole et à l'équipement en système d'irrigation localisée et de complément, elles sont traitées conformément aux dispositions citées dans la « PARTIE I » de la présente instruction.

I. TRAITEMENT DES DOSSIERS

L'instruction et le suivi des dossiers se feront à la fois manuellement et en recourant à l'application informatique mise en œuvre par le Département de l'Agriculture.

A. DOSSIER DE DEMANDE DE L'APPROBATION PREALABLE DU PROJET D'AGREGATION

Avant la réalisation du projet d'agrégation, le postulant dépose en double exemplaire un dossier de demande de validation préalable du projet auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture (DRA). La composition de ce dossier est détaillée en annexe 1 « PARTIE II ».

La DRA vérifie le dossier et délivre à l'agrégateur un récépissé de dépôt.

La DRA transmet une copie du dossier à l'Agence pour le Développement Agricole (ADA), accompagnée d'une note d'appréciation sur le projet. L'autre copie est maintenue au niveau de la DRA.

1. Etude du dossier et validation par le comité d'investissement

L'ADA et les services techniques de la DRA procèdent à l'examen du projet d'agrégation et à sa finalisation. Le promoteur concerné peut être invité pour d'éventuels ajustements de son projet.

Un comité technique, dont la composition et le mode de fonctionnement seront définis par une décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, se réunit pour donner son avis sur le projet en préparation des travaux du comité d'investissement.

Le dossier est soumis par l'ADA à la validation du comité d'investissement.

La décision du comité d'investissement est notifiée à l'agrégateur. Il peut s'agir, soit d'une décision de validation du projet, soit d'une note d'observations relatant les motifs de non validation du projet.

2. Etablissement de la convention d'agrégation

En cas de validation du projet d'agrégation par le comité d'investissement, une convention est établie entre l'agrégateur d'une part, et l'ADA et la DRA d'autre part.

L'agrégateur s'engage à travers ladite convention à respecter les clauses d'un cahier des charges qui fixe notamment les investissements à réaliser, les engagements de l'agrégateur auprès des agrégés ainsi que (i) le nombre de producteurs à agréer, (ii) la superficie ou le cheptel à agréer et (iii) la productivité à atteindre.

3. Dépôt des contrats, de la liste définitive des agrégés

L'agrégateur dépose, en double exemplaire, au niveau de la DRA :

- La liste définitive des agrégés ;
- Les contrats individuels d'agrégation passés avec les agrégés;
- La DRA procède à la vérification des données fournies et transmet une copie des documents à l'ADA.

Après examen des documents transmis par la DRA, l'ADA procède à la certification de la liste des agrégés.

En cas de désistement d'un ou de plusieurs agrégés ou d'ajout de nouveaux agrégés, pendant la durée du projet, l'agrégateur déposera auprès de la DRA les mêmes documents que ceux exigés pour la liste définitive.

La certification de la liste mise à jour s'effectuera selon la procédure initiale.

L'ADA répertorie le projet dans un registre tenu à cet effet, lui affecte un code composé de trois champs pour le n° de série, de deux champs pour la région, deux champs pour la filière et de deux autres pour l'année.

4. Etablissement des attestations

Pour les projets validés par le comité d'investissement et pour lesquels les conventions sont signées, et les listes définitives des agrégés sont certifiées, l'ADA établit l'attestation d'approbation du projet d'agrégation. La liste certifiée des agrégés et l'attestation d'approbation du projet d'agrégation sont transmises à la DRA.

La DRA délivre l'attestation d'approbation du projet d'agrégation à l'agrégateur. Des copies de l'attestation et de la liste sont transmises par la DRA aux ORMVA et/ou DPA concernés.

La DRA établit, sur la base de la liste certifiée des agrégés, des attestations qu'elle remet aux agrégés pour la constitution de leurs dossiers de demande de subventions concernant l'équipement en système d'irrigation localisée et de complément et du matériel agricole à déposer au niveau des Guichet Uniques des ORMVA et des DPA.

a) Etablissement des bases de données

Pour les filières végétales, la DRA en liaison avec l'ADA procède à l'identification des parcelles concernées par les projets d'agrégation et l'introduction de leurs coordonnées parcellaires dans un Système d'Information Géographique.

Pour les filières animales, les services techniques de la DRA procèdent à l'identification du cheptel concerné par le projet ainsi qu'au contrôle des performances des animaux intégrés au projet

d'agrégation selon les protocoles établis à cet effet par la Direction du Développement des Filières de Production (DDFP).

B. DEMANDE DE LA SUBVENTION

1. Projets d'irrigation localisée et de complément, et acquisition du matériel agricole

Les dossiers relatifs aux projets d'irrigation localisée ou de complément et à l'acquisition du matériel agricole réalisés dans le cadre des projets d'agrégation, sont déposés au niveau du Guichet Unique ou ses antennes de la DPA ou de l'ORMVA.

Pour bénéficier des taux appliqués aux projets d'agrégation, les postulants (agrégateurs et agrégés) joignent à leur dossier de demande d'approbation préalable (pour les projets d'irrigation) ou d'accord de principe (pour l'acquisition du matériel agricole), les attestations d'agrégation délivrées par la DRA concernée :

- Attestation d'approbation du projet d'agrégation pour l'agrégateur;
- Attestation d'exploitant agrégé pour les agrégés.

La procédure de traitement de ces dossiers reste, par ailleurs, identique à celle décrite dans la première partie de cette instruction et de ses annexes.

Les taux et plafonds de ces subventions ainsi que leurs normes respectives ne sont applicables que pour les superficies/cultures et élevages concernés par le projet d'agrégation.

2. Unités de valorisation

Pour les unités de valorisation mentionnées dans l'arrêté conjoint n° 3410.10 fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation, le délai de réalisation de l'unité de valorisation autour de laquelle est monté le projet d'agrégation est fixé au niveau de la convention. Les opérations éligibles à l'aide financière de l'Etat sont fixées au niveau de l'annexe 1.

a) Dossier à fournir :

Après réalisation de l'unité de valorisation autour de laquelle est monté le projet d'agrégation, l'agrégateur soumet à la DRA un dossier de demande de subvention en double exemplaire.

La DRA procède à la vérification des pièces constitutives de ce dossier, telles que définies dans la partie II de l'Annexe 1, et communique une copie de ces pièces à l'ADA.

b) Constat de réalisation

Une commission composée par les représentants de l'ADA et des services techniques de la DRA, procède à :

- La constatation, sur les lieux du projet de l'unité de valorisation, des travaux et équipements réalisés y afférents ;
- La vérification de la conformité des travaux réalisés au dossier technique ayant reçu l'approbation préalable ;
- La vérification de la conformité des travaux et des fournitures aux quantités objet des factures présentées par le postulant ;

- La comparaison des prix indiqués dans les factures avec ceux retenus dans le dossier technique approuvé.

Cette commission établit un rapport qui englobe l'ensemble des résultats relatifs aux volets sus indiqués :

- Si le projet réalisé est jugé conforme au dossier technique ayant reçu l'approbation, la commission établit le constat de réalisation en précisant le montant de la subvention à accorder.
- Si le projet réalisé s'avère incomplet et/ou non conforme, le service des aides et incitations de la DRA notifie au postulant, sur la base du rapport de la commission, les motifs de non-conformité et les insuffisances du dossier. Le postulant dispose d'un délai de six (6) mois additionnels à compter de la date de notification pour apporter les corrections demandées.

Si le projet réalisé est jugé non conforme après expiration du délai additionnel accordé, le postulant est avisé de la fin de non recevoir de sa demande de subvention.

c) Décision de paiement

Sur la base de ce constat, une décision d'octroi de la subvention est établie. Cette décision, dûment signée par le Directeur Régional de l'Agriculture ou son suppléant est transmise à la Caisse Régionale du Crédit Agricole qui procède au déblocage de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

3. Subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation

La subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation permet de contribuer au financement des actions entreprises par l'agrégateur au profit des agrégés et liées notamment à l'organisation professionnelle, l'encadrement et l'accès aux nouvelles technologies agricoles.

a) Dossier à fournir :

L'agrégateur est tenu de déposer à la DRA, à la veille de l'échéance de chacune des tranches conformément aux dispositions du cahier des charges, un dossier de subvention comportant les pièces suivantes :

- La demande de subvention forfaitaire ;
- Un rapport établi par l'agrégateur sur les réalisations effectuées auprès des agrégés et validé conjointement par l'ADA et la DRA ;
- Un rapport établi par l'agrégateur sur les estimations de la productivité au niveau de l'exploitation de l'agrégateur et chez les agrégés.

Ces estimations doivent être effectuées selon le calendrier ci-après et parvenir à la DRA au plus tard 5 jours après leur réalisation.

FILIERE	Délais
FILIERE ANIMALE	
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe	Deux pesées : <ul style="list-style-type: none"> - Une pesée à la réception des animaux à l'étable ; - Une pesée 20 jours avant l'abattage.
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation laitière	le constat sera effectué sur la base des fiches de lactation qui doivent accompagner chaque vache laitière
FILIERE VEGETALE	
Projet d'agrégation des céréales autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation	2 Mois avant la récolte
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement	2 Mois avant la récolte
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement	2 Mois avant la récolte
Projet d'agrégation d'olivier	2 Mois avant la récolte
Projet d'agrégation des cultures maraîchères	1 Mois avant la récolte
Projet d'agrégation de dattes	2 Mois avant la récolte

b) Attestation du respect des engagements et constat de réalisation

A chaque échéance prévue dans la convention, l'ADA délivre à l'agrégateur une attestation de respect de ses engagements, en précisant le montant de la subvention à accorder.

Cette attestation est établie sur la base de ce qui suit :

- Le nombre de producteurs agrégés établi sur la base des contrats d'agrégation signés ;
- La superficie agrégée ;
- Pour la filière animale, l'effectif du cheptel agrégé sur la base des identifications effectuées ;
- La productivité réalisée sur la base d'un constat, moyennant un sondage, effectué par l'ADA conjointement avec la DRA et appuyé éventuellement par une expertise indépendante ;
- Le rapport établi par l'agrégateur sur les réalisations effectuées auprès des agrégés et validé conjointement par l'ADA et la DRA ;
- Le constat de réalisation relatif à l'unité de valorisation autour de laquelle se construit le projet d'agrégation, établi conjointement par l'ADA et la DRA ;

En cas de non-conformité des réalisations, les insuffisances sont notifiées à l'agrégateur.

c) Echancier et mode de calcul des tranches de la subvention forfaitaire à l'agrégation

La première tranche de la subvention forfaitaire peut être versée au bout de la première année si les conditions minimales relatives à la superficie/ effectif agrégé et au nombre d'agrégés sont réunies.

Les deuxième et troisième tranches seront versées selon l'échéancier prévu par la convention si les conditions minimales de superficies/effectifs, de nombre d'agrégés, et de productivité sont réunies, et si l'unité de valorisation est installée.

Le mode de calcul de chaque tranche de subvention est établi comme suit :

échéances	Montant à verser
Echéance 1	$F \times 60\% \times a$
Echéance 2	$F \times [(20\% \times a) + (80\% \times b)]$
Echéance 3	$F \times [(20\% \times (a+b)) + c]$
Total forfait à verser	$F \times (a+b+c)$

Les variables (a), (b), (c) et (F) sont définies comme suit :

- (a) : Superficie ou Effectif agrégé réalisé (en ha ou tête) à l'issue de la 1^{ère} échéance ;
- (b) : Superficie ou Effectif agrégé **additionnel** à l'issue de la 2^{ème} échéance (par rapport à (a));
- (c) : Superficie ou Effectif agrégé **additionnel** à l'issue de la 3^{ème} échéance (par rapport à (b)) ;
- (F) : Subvention forfaitaire (dhs/ha ou dhs/tête).

d) Décision de paiement

Sur la base du constat de réalisation établi conjointement par l'ADA et la DRA conformément aux clauses du cahier de charges au titre de l'échéance arrêtée, et de l'attestation de réalisation des engagements de l'agrégateur délivrée par l'ADA, la DRA établit une décision d'octroi de la tranche concernée de la subvention forfaitaire calculée selon le mode de calcul ci-dessus.

Cette décision, dûment signée par le Directeur Régional de l'Agriculture ou son suppléant est transmise à la Caisse Régionale du Crédit Agricole concernée qui procède au déblocage de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

C. SUIVI ET CONTROLE DES REALISATIONS

Afin d'assurer un suivi régulier des aides financières distribuées dans le cadre des projets d'agrégation, les Directions Régionales de l'Agriculture (DRA) transmettent à la Direction de la Stratégie et des Statistiques et à la Direction Financière et à l'ADA, les situations des réalisations par DPA et par ORMVA, ainsi qu'une situation consolidée par région, comme suit:

- Une situation mensuelle des aides financières accordées (décisions transmises aux Caisse Régionale de Crédit Agricole concernée, montant de la subvention, objets et nombre d'unités, montant de l'investissement...) et des dossiers en cours de traitement.
- Un rapport bimestriel des réalisations financières et physiques des aides financières distribuées, relatant également les difficultés rencontrées dans la gestion des dossiers de demande de ces aides et les propositions d'amélioration.

Sur la base de ces rapports, un bilan annuel des réalisations financières et physiques relatifs aux projets d'agrégation est établi et soumis au comité technique du FDA.

Les Directions Centrales et l'ADA, doivent apporter l'appui technique nécessaire aux DRA pour le traitement convenable des dossiers de demande des aides financières de l'Etat relatifs aux projets d'agrégation.

En outre, le Département de l'Agriculture procédera à un audit opérationnel et financier des dossiers d'investissement, réalisés dans le cadre des projets d'agrégation, ayant bénéficié des aides financières de l'Etat à travers le FDA. Les résultats de cet audit seront soumis au comité technique du FDA.

La Direction Financière et les Services de Contrôle de Gestion des DRA, procèdent, au contrôle du traitement des dossiers de demande d'aide et au contrôle à posteriori des réalisations ayant bénéficié des aides financières de l'Etat en établissant des rapports à cet effet. Ces structures prennent ou proposent les mesures adaptées pour l'amélioration de la gestion de l'octroi de ces aides.

Sur la base de ces rapports, un rapport annuel du contrôle de gestion des aides financières de l'Etat est établi et soumis au comité technique du FDA.

Messieurs les Directeurs Centraux concernés, le Directeur général de l'Agence pour le Développement Agricole, les Directeurs Régionaux de l'Agriculture, les Directeurs des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole et les Directeurs Provinciaux de l'Agriculture sont appelés à veiller personnellement à la stricte application des dispositions de la présente instruction et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs escomptés.